



## Arrêt

**n° 78 807 du 6 avril 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORO qui succède à Me A. NIYIBIZI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de religion musulmane. Né à Coyah le 2 mai 1991, vous résidez depuis 2006 à Koloma dans la commune de Ratoma, chez votre frère, [F.C.]. Vous déclarez être sympathisant de l'UFDG(Union des Forces Démocratiques de Guinée).*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*En 2007, vous avez participé à deux manifestations organisées par les syndicats, le 10 et le 22 janvier. Lors de cette dernière vous avez été arrêté et emmené à la gendarmerie de Matam. Vous êtes resté incarcéré jusqu'au 1er mars, suite à la nomination d'un nouveau premier Ministre Lansana Kouyaté.*

*Le 3 avril 2011, vous êtes sorti avec un groupe de jeunes et six de vos amis, au départ de Koloma pour accueillir Cellou Dalein. Arrivés au niveau de Bambeto, alors que vous teniez une pancarte vous avez été arrêté par des policiers. Ces derniers vous ont giflé et donné des coups de pieds. Un agent vous a tapé avec la crosse de son fusil en vous déboîtant l'épaule. Vous vous êtes évanoui. Vous avez été conduit à la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) qui se trouve à Kaloum. Ils vous ont reproché d'avoir participé à une manifestation interdite. Ils vous ont demandé de donner les noms des personnes qui vous avaient motivé à manifester. Les policiers ont trouvé des couteaux et des lances pierres dans les poches de vos amis. Vous êtes resté enfermé dans un cachot avec deux amis jusqu'au 8 avril 2011. Le 7 avril votre grand frère est venu vous rendre visite en prison. Le lendemain vous avez été amené devant la justice. Au tribunal de Dixin, alors que vous n'êtes pas encore passé devant le juge, une bagarre éclate entre deux policiers. A ce moment, un policier vous pousse vers la sortie et vous averti que votre frère vous y attend. Vous vous échappez. Cette évasion avait été prévue par votre frère. Emmené par votre frère chez un de ses amis à Cimenterie vous restez caché là jusqu'à votre départ de la Guinée.*

*Vous avez quitté la Guinée le 7 mai 2011 par avion en compagnie d'un passeur du nom et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 mai 2011. Le 9 mai 2011, vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique.*

*Votre frère [M.C.] a également été arrêté après votre départ de Guinée. Des policiers qui étaient à votre recherche sont venus vous chercher à votre domicile et ont embarqué votre frère.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'au travers de vos déclarations vous n'évoquez pas d'éléments suffisants qui indiquent une crainte fondée de persécution telle qu'elle est visée dans la convention de Genève au statut des réfugiés ou qui indiquent un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, en cas de retour vous craignez d'être tué par l'autorité guinéenne parce que vous êtes sorti accueillir Cellou Dalein et vous avez été arrêté (pp.8 et 17).*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir été détenu pendant cinq jours après votre arrestation du 3 avril 2011. Vous déclarez que cinq de vos amis avaient aussi été arrêtés et deux d'entre eux se trouvaient avec vous dans la même cellule (p. 12). Toutefois, le Commissariat général ne peut pas accorder foi à cette détention en raison de vos dires peu spontanés, imprécis et généraux à propos de votre séjour en prison. Aucun réel sentiment de vécu ne se dégage de vos déclarations et en conséquence le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de cette détention. En l'occurrence, quand le Commissariat général vous demande d'expliquer le déroulement de vos journées en détention, vous répondez « on ne fait rien, il n'y a rien à faire. Ce n'est que le 7 que mon frère est venu me voir » (p.12). Toute une série de questions vous sont alors adressées, à savoir comment la vie se passait en cellule et à cela vous dites « rien ne se passait ». Mais encore, quant à savoir ce que vous ressentiez ou à quoi vous pensiez pendant ces cinq jours d'enfermement, le Commissariat général essayant de comprendre comment cet événement se serait déroulé, vous répondez « ce à quoi je pensais, je voulais quitter la prison », invité à en dire plus, sur les codétenus sur ce que vous auriez vécu, une fois de plus vous restez vague et déclarez « je ne connaissais pas le nom des codétenus. Il n'y avait pas de fenêtre. J'entendais des bruits dehors » ou encore quant à vos conversations avec les autres détenus « on parlait mais ce qu'on disait c'est comment quitter la prison » (p. 12). Ensuite, les réponses à d'autres questions plus concrètes posées par le Commissariat général n'apportent pas non plus le moindre élément ou indice qui pourrait convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos dires : « quand on a envie de boire de l'eau on tape à la porte et on crie pour qu'ils vous donnent de l'eau » ; pour manger ? Les policiers nous donnaient à manger une fois par jour et on faisait les besoins dans le cachot » sans aucune autre précision, détail ou information complémentaire (pp. 12, 13).*

*De même, vous dites que trois de vos amis sont restés en prison, or, vous ne savez pas dans quelle prison ils se trouveraient actuellement. De plus, vous ne savez pas où les autres deux amis détenus avec vous seraient incarcérés. Vous déclarez vous être renseigné à leur sujet après votre arrivée en*

*Belgique. Or, questionné quant aux démarches effectuées en territoire belge, vous vous limitez à répondre que vous l'avez demandé à votre frère et celui-ci vous a répondu ne pas savoir (pp. 13, 14).*

*Une fois de plus, vos propos succincts et le manque d'intérêt vis-à-vis de personnes se trouvant dans la même situation que vous et dont le sort est étroitement lié au votre, ne correspondent pas avec l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare avoir quitté son pays avec crainte.*

*De plus, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, le président Alpha Condé a amnistié « toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 (voir CEDOCA « Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »). Dès lors, il ressort de cela qu'il n'y a plus de persécutions à l'égard des personnes ayant été arrêtés le 3 avril 2011. De plus, rien ne permet de croire que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales. En effet, interrogé à cet égard, vous vous êtes contenté de décrire une situation générale sans apporter d'éléments concrets qui permettent de penser que vous seriez personnellement visé en cas de retour. Vous déclarez être en contact avec votre famille –mère, père, grand frère et cousin- depuis que vous êtes en Belgique mais vous vous limitez à dire que ces personnes vous disent que vous êtes toujours recherché par des policiers sans néanmoins étayer vos propos (pp. 7 et 8). Vous dites qu'un de vos frères aurait été arrêté à votre place après votre départ, cependant vous ne pouvez pas donner plus de précisions à cet égard, pourtant vous êtes en contact avec votre famille restée en Guinée. Vous ne savez pas quand il a été arrêté et vous ne savez pas où il se trouverait actuellement et vous déclarez que c'est vous que les policiers cherchaient ce jour-là mais vous ne pouvez pas nous donner plus de détails sur ce que les policiers auraient dit à ce sujet lors de l'arrestation de votre frère (p. 15).*

*Par ailleurs, vous vous déclarez sympathisant de l'UFDG depuis avant juin 2010, vous déclarez que vous aviez une carte de membre obtenue grâce à un ami, vous dites que vous n'aviez pas de poste ou fonction au sein de cette organisation politique mais qu'en cas d'élections vous leur donneriez votre vote. Vous ajoutez que vos activités avec l'UFDG se limitent à l'assistance à deux réunions, une en mars 2011 et l'autre pendant la campagne (pp.5, 9 et 10). Au vu de cela et vu que vos persécutions liées au 3 avril 2011 ont été précédemment remises en cause, le Commissariat général ne peut pas considérer que votre seul lien avec ce mouvement politique –d'autant plus que vous êtes malinképuisse fonder une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié. D'autant que selon les informations mises à notre disposition, il n'y a pas de persécution systématique en ce qui concerne les sympathisants et membres de l'UFDG (Document cedoca, UFDG 3, actualité de la crainte, 20 septembre 2011).*

*Au surplus, soulignons également que vous déclarez que votre grand frère a organisé votre voyage jusqu'en Belgique mais que vous n'êtes pas en mesure de nous donner la moindre information sur l'organisation de ce voyage. De même, vous déclarez que votre grand frère vous a financé mais vous ignorez le montant versé par ce dernier pour vous faire quitter le pays (p. 7). Des constatations sur des éléments subsidiaires, certes, à votre récit, qui toutefois, renforcent le manque de crédibilité des raisons par vous invoquées à la base de votre fuite de la Guinée.*

*D'autre part, vous dites avoir été maintenu en détention entre le 22 janvier 2007 et le 1er mars 2007 à la gendarmerie de Matam. Vous déclarez avoir été libéré par une délégation et vous déclarez ne pas avoir été torturé pendant votre détention. Vous avez continué à vivre à Conakry jusqu'en 2011. Questionné sur votre crainte en cas de retour, vous mentionnez uniquement l'arrestation de votre frère suite aux événements du 3 avril 2011 et vous dites n'avoir rien d'autre à ajouter, n'invoquant pas d'autre crainte dans le cadre de votre demande d'asile (pp. 16, 17, 18).*

*Dès lors, s'agissant de cette détention, le Commissariat général constate qu'il n'y a pas lieu d'établir une quelconque crainte subjective dans votre chef de telle sorte qu'il ne peut être conclu que vous ayez vécu cette détention comme une persécution et qu'elle puisse établir aujourd'hui encore le bien fondé d'une demande de protection internationale.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessous. En effet, si votre extrait de naissance établit votre identité, il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Le certificat médical constate des séquelles au genou et à l'épaule mais ne permet pas d'en savoir l'origine de sorte qu'aucun lien ne peut être avec les faits à la base de votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation et de la violation du principe général « à l'impossible nul n'est tenu ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie défenderesse dépose en annexe de sa note d'observation un rapport intitulé « *Subject Related Briefing, Guinée, Situation sécuritaire* » daté du 24 janvier 2012.

3.2 L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une*

*compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport joint à la note d'observation déposée par porteur au Conseil le 13 février 2012.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses propos sont imprécis, peu spontanés et généraux à propos de son séjour en prison au mois d'avril 2011. Elle relève un manque d'intérêt vis-à-vis des personnes se trouvant dans la même situation que lui. Par ailleurs elle considère selon l'information objective qu'il n'y a plus de persécutions à l'égard des personnes ayant été arrêtées le 3 avril 2011. Elle observe en outre qu'il n'y a pas de persécutions systématiques à l'égard des sympathisants et membres du parti politique UFDG. Enfin, elle lui reproche le manque d'information à l'égard de son voyage. Elle considère que les documents déposés par le requérant ne peuvent modifier l'analyse développée par ailleurs dans la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant fait preuve de son affiliation politique au principal parti d'opposition ainsi que des activités qui lui ont causé des ennuis. Elle soutient par ailleurs que la partie défenderesse ne retient que les éléments défavorables au requérant. Elle affirme en outre qu'il serait exposé, en cas de retour, « *au danger sérieux ou aux atteintes graves* » en raison de son ethnie « *peuhle* » et de son orientation politique. Elle considère ensuite que le requérant a su décrire les conditions de sa détention. Elle constate d'ailleurs que le requérant n'est pas visé par l'amnistie présidentielle car il s'est évadé sans avoir été jugé ni condamné. Elle observe enfin que le requérant a répondu à toutes les questions posées.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les propos généraux et peu spontanés du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil n'est pas convaincu de l'engagement politique du requérant et du fait qu'il se démarquerait ainsi de son ethnie « *malinké* » en soutenant le parti politique UFDG. En effet, lorsqu'il lui est demandé d'expliquer son engagement politique, le requérant déclare « *je n'occupais pas de poste au sein du parti. Mais s'il s'agit de voter je voterai pour ce parti* » (v. rapport de l'audition auprès de la partie défenderesse du 1<sup>er</sup> septembre 2011 p. 9). Par ailleurs, le Conseil note l'absence du dépôt du moindre élément de preuve afin de confirmer ou à tout le moins d'étayer ses dires. Le Conseil estime que le récit produit n'est pas crédible.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible

d'établir le bien fondé des craintes alléguées. A fortiori, le Conseil remarque que la requête manque à tout le moins de soin dans la mesure où elle fonde son argumentation notamment sur les persécutions envers les « *peuhls* » alors que le requérant est d'ethnie « *malinké* ».

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10 La partie requérante estime que l'acte attaqué est motivé laconiquement sur le volet « protection subsidiaire » « *alors que la situation en 2011 telle que bien décrite par le CEDOCA, à l'égard des Peuhls en Guinée, depuis les dernières violences électorales reste délicate* ». elle poursuit en indiquant qu'« *être peut signifier être opposant et donc discriminé sur tous les plans* ». Quant à ce, le Conseil constate que ces affirmations ne peuvent concerner le requérant qui n'est pas d'ethnie « *peuhle* ».

4.11 Plus généralement, la partie requérante ne développe aucune véritable argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication, sur la base des documents figurant au dossier administratif et annexés à la note d'observation, de l'existence d'un conflit armé en Guinée au sens dudit article.

4.13 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE